



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 118 du 31 décembre 2024

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SOMMAIRE

n° 118 du 31 décembre 2024

SPECIAL

SGAR

Arrêté DRAAF - 2024/622 du 26 décembre 2024 relatif aux modalités de gestion des crédits du PITE "reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire" pour les engagements agro-environnementaux et climatiques

ARS

Arrêté ARS-PDL-DOS-ASP-61-2024-44-LBM du 29 août 2024 portant retrait de la décision du 17 juin 2024 d'opposition à l'ouverture d'un nouveau site du laboratoire de biologie médicale SYNLAB BIOLIANCE à La Baule (44500)

Arrêté ARS-PDL-DOS-ASP-77-2024-44-PHARMACIE du 19 décembre 2024 portant modification de la licence n° 44#000686 d'une officine de pharmacie

Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/480/2024/PDL du 23 décembre 2024 fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés, en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 4 décembre 2023, modifié par l'arrêté du 29 février 2024, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code

Arrêté ARS/PDL/DASM/DPPA/160/2024/72 du 26 décembre 2024 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD St Raphael à Solesmes géré par l'Association Saint Raphael à Solesmes, au profit de l'association Habitat et Humanisme Soins, par abréviation H&H soins à Caluire et Cuire dans le cadre d'une opération de fusion absorption

Arrêté ARS/PDL/DT72-DIRECTION-2024-74-72 du 26 décembre 2024 - portant sur la suspension temporaire d'activité du service d'urgence du PSSL pour le moins de janvier 2025 .

Arrêté ARS/PDL /DT85/PARCOURS-2024-134 du 26 décembre 2024 - portant sur la suspension temporaire d'activité du service d'urgence de la Clinique St Charles

Arrêté ARS/PDL/DT72/DIRECTION-2024-75-72 du 27 décembre 2024 - portant sur la suspension partielle de l'activité du service d'urgence du CMCM pour le mois de janvier 2025

Décision ARS-PDL/DOS/AES/443/2024/PDL du 20 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par CH SAINT NAZAIRE (440000057), sur le site de CH DE SAINT NAZAIRE (440000016)

Décision ARS-PDL/DOS/AES/444/2024/44 du 20 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par CHU DE NANTES (440000289), sur le site de CHU DE NANTES SITE HOTEL DIEU HME (440000271)

Décision ARS-PDL/DOS/AES/445/2024/44 du 20 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par CHU DE NANTES (440000289), sur le site de CHU DE NANTES SITE LAENNEC (440017598)

Décision ARS-PDL/DOS/AES/446/2024/44 du 20 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par L'HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT (440041572), sur le site de HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT (440041580)

Décision ARS-PDL/DOS/AES/447/2024/44 du 20 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par POLYCLINIQUE DE L'EUROPE (440001386), sur le site de POLYCLINIQUE DE L'EUROPE (440002020)

Décision ARS-PDL/DOS/AES/448/2024/49 du 20 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par CH DE CHOLET (490000676), sur le site de CH DE CHOLET (490000635)

Décision ARS-PDL/DOS/AES/449/2024/49 du 20 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par CH DE SAUMUR (490528452), sur le site de CH DE SAUMUR (490001765)

Décision ARS-PDL/DOS/AES/451/2024/49 du 20 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par SA CLINIQUE SAINT JOSEPH (490000171), sur le site de CLINIQUE SAINT JOSEPH (490000262)

Décision ARS-PDL/DOS/AES/452/2024/49 du 20 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par POLYCLINIQUE DU PARC (490000890), sur le site de POLYCLINIQUE DU PARC (490002037)

Décision ARS-PDL/DOS/AES/453/2024/53 du 20 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par CH DE LAVAL (530000371), sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL (530000264)

Décision ARS-PDL/DOS/AES/455/2024/72 du 20 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DU MANS (720000561), sur le site de CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DU MANS (720017748)

Décision ARS-PDL/DOS/AES/456/2024/85 du 20 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par CH COTE DE LUMIERE (850000084), sur le site de CENTRE HOSPITALIER COTE DE LUMIÈRE (850000241)

Décision ARS-PDL/DOS/AES/465/2024/49 du 20 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine par L'ETABLISSEMENT DE SANTE BAUGEOIS VALLEE (490015765), sur le site de BAUGÉ (490000239)

Décision ARS-PDL/DOS/AES/466/2024/49 du 20 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine par CH LAYON AUBANCE (490000429), sur le site de MARTIGNÉ BRIAND (490000494)

Décision ARS-PDL/DOS/AES/467/2024/49 du 20 décembre 2024 portant autorisation à l'INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST, 490017258, d'exercer une activité en lien avec les

examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, selon la modalité de génétique moléculaire, sur le site de Paul Papin, à ANGERS

Décision ARS-PDL/DOS/AES/470/2024/44 du 20 décembre 2024 portant autorisation au Centre Hospitalier de Saint Nazaire, immatriculé au Finess 440000057, de créer une activité clinique de prélèvements d'ovocytes et biologique de conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12, sur le site de l'établissement, à Saint-Nazaire.

Décision ARS-PDL/DOS/AES/471/2024/44 du 20 décembre 2024 portant autorisation au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, immatriculé au Finess 440000289, de créer une activité clinique de prélèvements d'ovocytes et biologique de conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12, sur le site de l'établissement Hôpital Mère Enfant, à Nantes.

Décision ARS-PDL/DOS/AES/472/2024/44 du 20 décembre 2024 portant autorisation au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, immatriculé au Finess 440000289, de créer une activité biologique de conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12, sur le site de la clinique Jules Verne, rue de la Haluchère à Nantes.

Décision ARS-PDL/DOS/AES/473/2024/44 du 20 décembre 2024 portant autorisation au UG CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE, immatriculée au Finess 440053411, de créer une activité clinique de prélèvements d'ovocytes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12, sur le site de l'établissement, à Nantes.

Décision ARS-PDL/DOS/AES/474/2024/49 du 20 décembre 2024 portant autorisation au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, immatriculé au Finess 490000031, de créer une activité clinique de prélèvements d'ovocytes et des activités biologiques de recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme et d'ovocytes en vue d'un don, sur le site de l'établissement, à Angers.

Décision ARS-PDL/DOS/AES/475/2024/49 du 20 décembre 2024 portant autorisation au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, immatriculé au Finess 490000031, de créer une activité clinique de prélèvements d'ovocytes et biologique de conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12, sur le site de l'établissement, à Angers.

Décision ARS-PDL/DOS/AES/476/2024/72 du 20 décembre 2024 portant autorisation à la SA Clinique du Tertre Rouge, immatriculée au Finess 720000637, de créer une activité clinique de prélèvements d'ovocytes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12, sur le site de l'établissement, au Mans.

Décision ARS-PDL/DOS/AES/477/2024/72 du 20 décembre 2024 portant autorisation au LBM LABORIZON MAINE ANJOU, immatriculé au Finess 720018662, de créer une activité biologique de conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12, sur le site 38 RUE DE GUETTELOUP, au Mans.

Décision ARS-PDL/DOS/AES/478/2024/85 du 20 décembre 2024 portant autorisation à la CLINIQUE SAINT CHARLES, immatriculée au Finess 850013244, de créer une activité clinique de prélèvements d'ovocytes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12, sur le site de l'établissement, à la Roche-Sur-Yon.

Décision ARS-PDL/DOS/AES/479/2024/85 du 20 décembre 2024 portant autorisation au LBM LABORIZON BIORYLIS, immatriculé au Finess 850018110, de créer une activité biologique de conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12, sur le site du 68 bd Léon Martin à la Roche-Sur-Yon

Décision ARS-PDL/DOS/AES/481/2024/PDL du 26 décembre 2024 prononçant le retrait de l'autorisation d'activité de soins de longue durée de la Résidence Emile Gibier à Orvault (FINESS ET - 440002939)

Décision ARS-PDL/DOS/AES/450/2024/49 du 26 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par CHR ANGERS (490000031), sur le site de CHR ANGERS SITE LARREY (490000049)

Décision ARS-PDL/DOS/AES/454/2024/72 du 26 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par CH DU MANS (720000025), sur le site de CENTRE HOSPITALIER DU MANS (720000033)

Décision ARS-PDL/DOS/AES/457/2024/85 du 26 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par CHD VENDEE (850000019), sur le site de CHD SITE LA ROCHE SUR YON (850000142)

DIRMnamo

Arrêté 67/2024 du 31 décembre 2024 portant modification du règlement local de la station de pilotage des Sables d'Olonne.

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024-DRAAF- 622

relatif aux modalités 2024 de gestion des crédits du Programme d'Interventions Territoriales de l'État (PITE) « Reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire » pour les engagements agro-environnementaux et climatiques

- Vu** le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;
- Vu** le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne n° 2023FR06AFSP001 du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

- Vu** l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 publiée au JO FR du 27 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-246 du 3 avril 2023 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu** la convention du 1er décembre 2020 modifiée relative au financement par le programme n°162 des interventions territoriales de l'État (PITE) « Reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire » dans le cadre du Programme de Développement Rural Pays-de-La-Loire ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 portant nomination d'Annick BAILLE en tant que directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire à compter du 10 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-264 du 30 octobre 2015 portant approbation du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-DRAAF-383 du 19 juillet 2024 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques en 2024 de la région Pays de la Loire ;
- Vu** la note de campagne « MAEC surfaciques 2024 » en région Pays de la Loire signée le 10 juillet 2024 par la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant l'avis rendu le 24 septembre 2024 par la commission régionale pour l'agro-environnement et le climat (CRAEC), instance régionale de concertation sur l'agro-environnement ;

Considérant les priorités d'engagement définies dans la note de campagne « MAEC surfaciques 2024 » du 10 juillet 2024 susvisée ;

Considérant le contrat d'avenir signé en présence du Premier Ministre et de la présidente de la Région des Pays de la Loire le 08 février 2019 actant la création de l'action 11 du PITE « Reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire » ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de la région Pays de la Loire, de préciser les conditions d'intervention des crédits du Programme des Interventions Territoriales de l'État (PITE) « Reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire » pour les mesures agro-environnementales et climatiques, en fonction des priorités définies au niveau régional et des crédits affectés à ce dispositif ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région des Pays de la Loire et pour l'année 2024, les conditions techniques et financières d'attribution des aides du Programme des Interventions Territoriales de l'État « Reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire » (PITE Eau) dans le cadre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) déclinées dans les fiches intervention 70.06 à 70.21 du plan stratégique national.

Article 2 : Conditions d'attribution des financements du PITE Eau

Le PITE Eau cofinance en 2024 les mesures ouvertes dans les projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) à enjeu « Eau » dans la limite des crédits disponibles. Le présent arrêté définit les modalités d'utilisation des crédits du PITE Eau pour ces seuls PAEC.

Les territoires et les MAEC retenus pour un cofinancement par le PITE Eau en 2024 sont précisés en annexe, ainsi que les plafonds annuels de crédits du PITE Eau à l'exploitation.

Le PITE Eau cofinance ces mesures à hauteur de 20 % minimum du montant total, dans la mesure des crédits disponibles, et éventuellement en complément d'autres financeurs publics ou en financement additionnel (« top-up additionnel »).

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du PITE Eau au taux de cofinancement prévu au règlement (UE) n°2021/2115, soit 80 %.

Les engagements juridiques interviennent dans la limite des crédits qui sont affectés à ces dispositifs et dans l'ordre des critères de priorisation retenus dans chaque notice de territoire.

Chaque engagement juridique individuel fait l'objet d'une décision de la DDT(M) service instructeur.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 26 DEC. 2024

Le Préfet,

La secrétaire Générale
pour les affaires régionales

Urwana QUERREC-HALLÉGUEN

Fabrice RIGOULET-ROZÉ

Annexe :

Liste des territoires à enjeu « Eau » et des MAEC retenus en 2024
pour un cofinancement par le PITE Eau et plafond par MAEC correspondant.

Nom PAEC (dpt)	CODE MESURE	Plafond par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits PITE à l'exploitation
BV de la Chère et du Don (44)	PY_CHER_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_CHER_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_CHER_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
	PY_CHER_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_CHER_PHY1	8 000 €	1 600 €
	PY_CHER_PHY2	10 000 €	2 000 €
	PY_CHER_PHY3	12 000 €	2 400 €
	PY_CHER_SDC1	8 000 €	1 600 €
Aval de l'Erdre (44)	PY_ERAV_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_ERAV_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_ERAV_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_ERAV_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
	PY_ERAV_PHY2	10 000 €	2 000 €
	PY_ERAV_PHY3	12 000 €	2 400 €
AAC de Massérac (44)	PY_MASS_COV3	12 000 €	2 400 €
	PY_MASS_COV6	12 000 €	2 400 €
	PY_MASS_ARB1	8 000 €	1 600 €
	PY_MASS_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_MASS_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_MASS_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
	PY_MASS_PHY3	12 000 €	2 400 €
	PY_MASS_PHY6	12 000 €	2 400 €
AAC de Nort-Sur-Erdre (44)	PY_NORT_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_NORT_FER4	10 000 €	2 000 €
	PY_NORT_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_NORT_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_NORT_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
	PY_NORT_PHY2	10 000 €	2 000 €
AAC de Saffré (44)	PY_SAFF_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_SAFF_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_SAFF_HBV2	7 000 € (maintien) /	1 400 € (maintien) /

Nom PAEC (dpt)	CODE MESURE	Plafond par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits PITE à l'exploitation
		10 000 € (évolution)	2 000 € (évolution)
	PY_SAFF_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
	PY_SAFF_PHY1	8 000 €	1 600 €
	PY_SAFF_PHY2	10 000 €	2 000 €
AAC de Val Saint Martin (44)	PY_VSMA_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_VSMA_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_VSMA_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_VSMA_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
	PY_VSMA_PHY1	8 000 €	1 600 €
	PY_VSMA_PHY2	10 000 €	2 000 €
	PY_VSMA_PHY3	12 000 €	2 400 €
Amont de l'Erdre et les captages associés (44 et 49)	PY_ERAM_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_ERAM_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_ERAM_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_ERAM_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
	PY_ERAM_FER4	10 000 €	2 000 €
	PY_ERAM_PHY2	10 000 €	2 000 €
BV bocager de la Baie de Bourgneuf (44 et 85)	PY_BVBB_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_BVBB_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_BVBB_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_BVBB_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
	PY_BVBB_COV4	8 000 €	1 600 €
	PY_BVBB_PHY4	8 000 €	1 600 €
	PY_BVBB_SDC2	10 000 €	2 000 €
AAC de Beaufort en Vallée (49)	PY_BEAU_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_BEAU_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_BEAU_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_BEAU_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
	PY_BEAU_PHY2	10 000 €	2 000 €
	PY_BEAU_SDC1	8 000 €	1 600 €
AAC du Choletais - Ribou et Rucette (49)	PY_CHOL_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_CHOL_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_CHOL_HBV2	7 000 € (maintien) /	1 400 € (maintien) /

Nom PAEC (dpt)	CODE MESURE	Plafond par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits PITE à l'exploitation
		10 000 € (évolution)	2 000 € (évolution)
	PY_CHOL_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
	PY_CHOL_PHY2	10 000 €	2 000 €
	PY_CHOL_SDC1	8 000 €	1 600 €
Bassin versant de l'Evre (49)	PY_EVRE_ARB1	8 000 €	1 600 €
	PY_EVRE_PHY1	8 000 €	1 600 €
	PY_EVRE_PHY2	10 000 €	2 000 €
	PY_EVRE_SDC1	8 000 €	1 600 €
	PY_EVRE_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_EVRE_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_EVRE_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
SAGE Layon Aubance Louet (49)	PY_LAYO_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_LAYO_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_LAYO_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
	PY_LAYO_COV2	10 000 €	2 000 €
	PY_LAYO_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_LAYO_IAE1	8 000 €	1 600 €
	PY_LAYO_VIT1	8 000 €	1 600 €
AAC de Rousson, de l'Ecrille, de la Fortiniere et PPC du Plessis et la Jusseliniere (53)	PY_CHEM_COV4	8 000 €	1 600 €
	PY_CHEM_COV5	10 000 €	2 000 €
	PY_CHEM_FER6	10 000 €	2 000 €
	PY_CHEM_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_CHEM_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_CHEM_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
AAC du Goron - rivière Colmont (53)	PY_COLM_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_COLM_FER3	8 000 €	1 600 €
	PY_COLM_FER4	10 000 €	2 000 €
	PY_COLM_FER5	12 000 €	2 400 €
	PY_COLM_FER6	10 000 €	2 000 €
	PY_COLM_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_COLM_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_COLM_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
BV de la Haute Ernée	PY_ERNE_CPRA	12 000 €	2 400 €

Nom PAEC (dpt)	CODE MESURE	Plafond par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits PITE à l'exploitation
(53)	PY_ERNE_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_ERNE_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_ERNE_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
PPC de la prise d'eau de l'Erve (53)	PY_GRAT_COV4	8 000 €	1 600 €
	PY_GRAT_COV5	10 000 €	2 000 €
	PY_GRAT_FER6	10 000 €	2 000 €
	PY_GRAT_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_GRAT_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_GRAT_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
AAC de Vaubourgeuil, Tertre-Suhard, Les Ormeaux et PPC ZC Le Buron (53)	PY_ORTH_COV4	8 000 €	1 600 €
	PY_ORTH_COV5	10 000 €	2 000 €
	PY_ORTH_FER6	10 000 €	2 000 €
	PY_ORTH_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_ORTH_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_ORTH_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
AAC de Pont de Couterne à Rives d'Andaine (53)	PY_POCO_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_POCO_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_POCO_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_POCO_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
BV amont de la Sélune (53)	PY_SELU_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_SELU_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
AAC de la Houlberdiere (53)	PY_TORC_COV4	8 000 €	1 600 €
	PY_TORC_COV5	10 000 €	2 000 €
	PY_TORC_FER6	10 000 €	2 000 €
	PY_TORC_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_TORC_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_TORC_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
Unité de gestion Vilaine Est (53 et 44)	PY_UGVE_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_UGVE_FER6	10 000 €	2 000 €
	PY_UGVE_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_UGVE_HBV2	7 000 € (maintien) /	1 400 € (maintien) /

Nom PAEC (dpt)	CODE MESURE	Plafond par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits PITE à l'exploitation
		10 000 € (évolution)	2 000 € (évolution)
	PY_UGVE_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
	PY_UGVE_IAE1	8 000 €	1 600 €
	PY_UGVE_PHY6	12 000 €	2 400 €
Bassin-versant de l'Oudon (53 et 49)	PY_OUDO_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_OUDO_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_OUDO_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_OUDO_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
	PY_OUDO_PHY1	8 000 €	1 600 €
	PY_OUDO_SDC1	8 000 €	1 600 €
AAC sarthoises élevage-polyculture : Theil la Touche, Vétillerie, petites Ganches, Champ Charron (72)	PY_SARE_COV1	8 000 €	1 600 €
	PY_SARE_FER3	8 000 €	1 600 €
	PY_SARE_FER4	10 000 €	2 000 €
	PY_SARE_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_SARE_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_SARE_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
AAC sarthoises mixte : Moutonnières, Pentvert, Fleurière (72)	PY_SARM_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_SARM_COV1	8 000 €	1 600 €
	PY_SARM_FER3	8 000 €	1 600 €
	PY_SARM_FER4	10 000 €	2 000 €
	PY_SARM_PHY1	8 000 €	1 600 €
	PY_SARM_PHY2	10 000 €	2 000 €
	PY_SARM_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_SARM_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
AAC d'Angle Guignard et de Rochereau (85)	PY_ANGL_COV5	10 000 €	2 000 €
	PY_ANGL_FER6	10 000 €	2 000 €
	PY_ANGL_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_ANGL_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_ANGL_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
SAGE Auzance Vertonne et cours	PY_AZVE_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)

Nom PAEC (dpt)	CODE MESURE	Plafond par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits PITE à l'exploitation
d'eau côtiers (85)	PY_AZVE_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_AZVE_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
	PY_AZVE_FER6	10 000 €	2 000 €
	PY_AZVE_SDC1	8 000 €	1 600 €
AAC de la Bultière (85)	PY_BULT_COV5	10 000 €	2 000 €
	PY_BULT_FER6	10 000 €	2 000 €
	PY_BULT_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_BULT_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_BULT_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
BV du Longeron (85)	PY_LONG_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_LONG_FER6	10 000 €	2 000 €
	PY_LONG_IAE1	8 000 €	1 600 €
	PY_LONG_MHU2	8 000 €	1 600 €
	PY_LONG_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_LONG_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_LONG_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
BV de la Vie et du Jaunay (85)	PY_VLJE_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_VLJE_FER6	10 000 €	2 000 €
	PY_VLJE_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_VLJE_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_VLJE_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
	PY_VLJE_PHY1	8 000 €	1 600 €

Pour les MAEC HBV1, HBV2 et HBV3 qui demandent d'atteindre, en troisième année d'engagement, un certain taux d'herbe (surface en herbe / SAU), des niveaux de plafond différents sont mis en œuvre selon que l'exploitation est classée en « maintien » ou en « évolution ». Ce classement « maintien/évolution » dépend du taux d'herbe de l'exploitation à l'entrée dans la mesure, comparé au taux d'herbe à atteindre en année 3 :

- si le taux d'herbe en 2023 et/ou en 2024 est supérieur ou égal au taux d'herbe à atteindre en troisième année, c'est le plafond « maintien » qui s'applique à l'engagement ;
- si le taux d'herbe en 2023 et en 2024 est strictement inférieur au taux d'herbe à atteindre en troisième année, c'est le plafond « évolution » qui s'applique à l'engagement.

ARS

Agence Régionale
de Santé
Pays de la Loire

DECISION N° ARS-PDL/DOS/ASP/61/2024/44

portant retrait de la décision du 17 juin 2024 d'opposition à l'ouverture d'un nouveau site du laboratoire de biologie médicale SYNLAB BIOLIANCE à La Baule (44500)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6222-2, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-6 et R.6222-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.242-3 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant la déclaration enregistrée le 18 avril 2024 de la SELAS LABORATOIRE SYNLAB BIOLIANCE, domiciliée 12 Rue des Herses à Nantes (44200), portant sur l'ouverture d'un nouveau site du laboratoire de biologie médicale que cette société exploite, situé 134 Avenue des Ondines à La Baule (44500) ;

Considérant la décision du 17 juin 2024 par laquelle le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire s'est opposé à l'ouverture de ce nouveau site au regard des dispositions de l'article L.6222-6 du code de la santé publique ;

Considérant le recours gracieux formé le 12 juillet 2024 par la S.E.L.A.S. LABORATOIRE SYNLAB BIOLIANCE à l'encontre de cette décision ;

Considérant le courrier de la S.E.L.A.S. LABORATOIRE SYNLAB BIOLIANCE en date du 7 août 2024 apportant des compléments à ce recours gracieux ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la S.E.L.A.S. LABORATOIRE SYNLAB BIOLIANCE prend plusieurs engagements concernant le fonctionnement de son laboratoire de biologie médicale et l'organisation de la présence des biologistes médicaux sur les différents sites ;

Considérant que ces engagements sont de nature à garantir que l'organisation du laboratoire sera conforme aux dispositions du code de la santé publique, et notamment aux articles L.6222-6 et R.6222-2 ;

Considérant que la décision du 17 juin 2024 n'apparaît dès lors plus fondée ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La décision du 17 juin 2024 est abrogée.

ARTICLE 2 : Il est pris acte de la déclaration de la S.E.L.A.S. LABORATOIRE SYNLAB BIOLIANCE portant sur l'ouverture d'un nouveau site de laboratoire de biologie médicale situé 134 Avenue des Ondines à La Baule (44500), dont l'activité porte sur l'ensemble des phases des examens de biologie médicale.

Le numéro Finess ET 44 006 263 6 est attribué au nouveau site. Un état récapitulatif de la situation du laboratoire de biologie médicale est adressé au déclarant.

La S.E.L.A.S. LABORATOIRE SYNLAB BIOLIANCE informera l'Agence régionale de santé Pays de la Loire de la date d'ouverture effective du nouveau site. Les engagements pris par la S.E.L.A.S. LABORATOIRE SYNLAB BIOLIANCE dans le cadre de son courrier du 7 août 2024 devront être mis en œuvre au sein du laboratoire avant l'ouverture effective du nouveau site.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification de la présente décision pour l'intéressé et de la date de sa publication pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cette décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

29 AOUT 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,


Claire GABORIEAU

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/77/2024/44

portant modification de la licence n° 44#000686 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-033 du 23 septembre 2024, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2002 portant octroi de la licence n° 44#000686 à l'officine de pharmacie sise 4, rue Jean JAURES à COUERON (44220) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant la déclaration déposée sur Démarches Simplifiées le 7 novembre 2024 par lequel Madame DRUAIS, par l'intermédiaire du cabinet d'avocats FACT-BATAILLE sollicite la modification de la licence n° 44#000686 afin de prendre en compte le changement de numérotation de l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'elle exploite à COUERON (44220) ;

Considérant l'attestation du Maire de la commune de COUERON (44220) en date du 29 octobre 2024, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 4 bis rue Jean Jaurès » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté en date du 26 septembre 2002 portant transfert de la licence n° 44#000686 est modifié comme suit :

Les termes :

« 4, rue Jean-Jaurès »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 4 bis, rue Jean Jaurès »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 19/12/2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
L'adjointe à la responsable du département Accès aux soins primaires,


Béatrice BONNAVAL

N° ARS-PDL/DOS/AES/480/2024/PDL

ARRETE

fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 4 décembre 2023, modifié par l'arrêté du 29 février 2024, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-7 et R. 162-34-11 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023, modifié par l'arrêté du 29 février 2024, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Arrête

Article 1

La liste des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés, prise sur la base de la liste fixée par l'arrêté modifié du 4 décembre 2023 susvisé, et en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale figure aux annexes I à VI du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23 DEC. 2024

Pour le Directeur général
Isabelle MONTEAU
Directrice générale adjointe

Le Directeur général,

Jérôme JUMEL

Annexe I – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité de balnéothérapie

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
440000255	C.R.R.F. LA TOURMALINE	2023
440000701	ETABLISSEMENT DE SSR ROZ ARVOR	2023
440003291	CHU DE NANTES - SITE SAINT-JACQUES	2023
440043123	E.S.E.A.N.	2023
440053387	CMPR COTE D'AMOUR	2023
440059319	SSR CONFLUENT LNA	2023
490531910	CENTRE LES CAPUCINS	2023
530000264	CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL	2023
720000413	CENTRE MEDICAL F.GALLOUEDEC	2023
720000744	CENTRE DE L'ARCHE	2023
720016138	CENTRE GALLOUEDEC SITE POLE SANTE SUD	2023
850000357	CTRE READAPTATION VILLA NOTRE DAME	2023
850000399	CENTRE SSR DE LA CHIMOTAIE	2023
850002403	CENTRE DE MPR LE CLOUISIS	2023

Annexe II – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité d'isocinétisme

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
440003291	CHU DE NANTES - SITE SAINT-JACQUES	2023
440053387	CMPR COTE D'AMOUR	2023
530000264	CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL	2023
720000470	CENTRE HOSPITALIER MAMERS	2023
720000744	CENTRE DE L'ARCHE	2023
720016138	CENTRE GALLOUEDEC SITE POLE SANTE SUD	2023
850000357	CTRE READAPTATION VILLA NOTRE DAME	2023

Annexe III – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité d'analyse quantifiée de la marche et du mouvement

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	NIVEAU DE L'ÉQUIPEMENT
440003291	CHU DE NANTES - SITE SAINT-JACQUES	2023	1 et 2
490531910	CENTRE LES CAPUCINS	2023	1
720000744	CENTRE DE L'ARCHE	2023	1 et 2

Annexe IV – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation assistée du membre supérieur

FINISS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	NIVEAU DE L'ÉQUIPEMENT
440003291	CHU DE NANTES - SITE SAINT-JACQUES	2023	1 et 2
440053387	CMPR COTE D'AMOUR	2023	1 et 2
490531910	CENTRE LES CAPUCINS	2023	2
720000744	CENTRE DE L'ARCHE	2023	1 et 2
850000357	CTRE READAPTATION VILLA NOTRE DAME	2023	1 et 2
850002403	CENTRE DE MPR LE CLOUSIS	2023	2

Annexe V – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation intensive des membres inférieurs

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
440003291	CHU DE NANTES - SITE SAINT-JACQUES	2023
440053387	CMPR COTE D'AMOUR	2023
720000744	CENTRE DE L'ARCHE	2023

Annexe VI – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation du retour à la conduite automobile

FINISS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	SIMULATEUR ET/OU VÉHICULE
440003291	CHU DE NANTES - SITE SAINT-JACQUES	2023	SIMULATEUR et VEHICULE
440053387	CMPR COTE D'AMOUR	2023	VEHICULE
720000744	CENTRE DE L'ARCHE	2023	SIMULATEUR
720016138	CENTRE GALLOUEDEC SITE POLE SANTE SUD	2023	VEHICULE
850002403	CENTRE DE MPR LE CLOUSIS	2023	SIMULATEUR

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/DPPA/AG/2024/72
N° CD :

portant transfert d'autorisation de l'EHPAD St Raphaël à Solesmes géré par l'association Saint Raphaël (EJ FINESS 720001395) à Solesmes, au profit de l'association Habitat et Humanisme Soins, par abréviation H&H Soins (EJ FINESS 690003728) à Caluire-et-Cuire dans le cadre d'une opération de fusion absorption

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-7 et D. 313-10-8 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté conjoint n° 07-0028 et 07-0070 du 11 janvier 2007 portant autorisation de création d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de 36 lits géré par l'association Saint Raphaël sur la commune de Solesmes ;

VU l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DASM-PA/R48-2016/72 et n°17/8738 du 19 septembre 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Saint Raphaël à Solesmes géré par l'association Saint Raphaël à Solesmes ;

VU la délibération en date du 2 septembre 2024 du Conseil d'Administration de l'association Saint Raphaël de Solesmes approuvant la proposition de fusion entre l'association St Raphaël de Solesmes et l'association Habitat et Humanisme Soins et l'adoption du traité l'organisant ;

VU la délibération en date du 2 septembre 2024 du Conseil d'Administration de l'association Habitat et Humanisme Soins approuvant le projet de fusion de l'association Saint Raphaël de Solesmes avec l'association Habitat et Humanisme Soins et l'adoption du traité l'organisant ;

VU la délibération en date en date du 20 septembre 2024 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association Habitat et Humanisme Soins approuvant le projet de fusion entre l'association Saint Raphaël de Solesmes et l'association Habitat et Humanisme Soins et l'adoption du traité l'organisant ;

Article 4 : Le présent transfert ne modifie pas la date d'autorisation initiale de l'établissement médico-social, ni le calendrier des évaluations de la Haute Autorité de Santé fixé par arrêté.

Article 5 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale, le Directeur général des Services du Département de la Sarthe, et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Fait à Nantes, le 26 DEC. 2024

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Élodie PERIBOIS

Le Président du Conseil départemental
de la Sarthe

Dominique LE MÈNER

ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2024/74/72

Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence du Pôle Santé Sarthe et Loir

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 24 décembre 2024 du Directeur général par intérim du Pôle Santé Sarthe et Loir informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le Pôle Santé Sarthe et Loir d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de la chasse du point du jour – CS.10129 Le Bailleul – 72205 LA FLECHE cedex sur la période du mois de janvier 2025 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le Pôle Santé Sarthe et Loir de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le Pôle Santé Sarthe et Loir à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pôle Santé Sarthe et Loir est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de Pôle Santé Sarthe et Loir pour une durée consécutive de 9h30 par jour.

- les nuit de 23h à 8h30, du 1^{er} au 2 janvier, du 6 au 11 janvier, du 13 au 18 janvier, du 20 au 25 janvier, puis du 28 au 31 janvier 2025.

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

Article 2 : Le Pôle Santé Sarthe et Loir se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

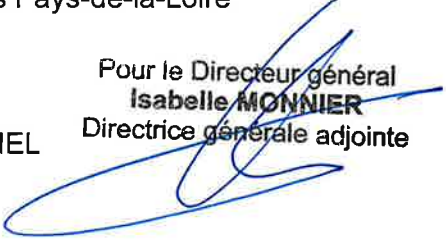
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 26 décembre 2024

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé des Pays-de-la-Loire

Jérôme JUMEL

Pour le Directeur général
Isabelle MONNIER
Directrice générale adjointe



ARRETE n° ARS-PDL/DT85/PARCOURS/2024/134

**Portant sur la suspension d'activité du service
d'urgence de la Clinique
Saint-Charles de la Roche Sur Yon**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 24 décembre 2024 de la Directrice de la **Clinique SAINT CHARLES** informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour de la Directrice de la **Clinique SAINT CHARLES** d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences d'urgences du site situé **11 rue René LEVESQUE à LA ROCHE SUR YON** sur la période **du vendredi 27 décembre 2024 21 H 30 au samedi 28 décembre 2024 9 H 30** au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs.

Considérant l'organisation par la Clinique SAINT CHARLES de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le site de LA ROCHE SUR YON (CHD) le CH de CHOLET et le CHU de NANTES autorisés à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant la Clinique SAINT CHARLES à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour,

ARRETE

Article 1^{er} : La Clinique SAINT CHARLES est autorisée à suspendre l'activité de sa structure pour une durée de 12 heures consécutives par jour, **pour la période du vendredi 27 décembre 2024 21 H 30 au samedi 28 décembre 2024 9 H 30.**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

Article 2 : Cette suspension fera l'objet d'une information à la population par la Clinique SAINT CHARLES, par la voie d'un communiqué de presse.

Article 3 : la Clinique SAINT CHARLES se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).


Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 26 décembre 2024

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé des Pays de la Loire

Jérôme JUMEL

Pour le Directeur général
Isabelle MONNIER
Directrice générale adjointe



ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2024/75/72

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence
du centre médico-chirurgical du Mans**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 24 décembre 2024 de la directrice du Centre médico-chirurgical du Mans informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le Centre médico-chirurgical du Mans d'assurer la continuité de l'activité la nuit, de la structure des urgences du site de 28 rue de Guetteloup 72016 LE MANS Cedex 2 sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 janvier 2025 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le Centre médico-chirurgical du Mans de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant Centre médico-chirurgical du Mans à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre médico-chirurgical du Mans est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site du Mans pour une durée consécutive de moins de 12 heures par jour, pour :

- **Les nuits de 22h00 à 8h00 du :**

- **1^{er} au 2 janvier 2025**
- **4 au 5 janvier 2025**
- **11 au 12 janvier 2025**
- **14 au 31 janvier 2025**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

Article 2 : Cette suspension fera l'objet d'une information à la population par le Centre médico-chirurgical du Mans, par la voie d'un communiqué de presse.

Article 3 : Le Centre médico-chirurgical du Mans se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 27 décembre 2024

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé des Pays-de-la-Loire

Jérôme JUMEL

Pour le Directeur général
Isabelle MONNIER
Directrice générale adjointe



**Décision ARS Pays de la Loire n° ARS-PDL/DOS/AES/443/2024/PDL
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en
cardiologie par CH SAINT NAZAIRE (440000057), sur le site de CH DE SAINT NAZAIRE (440000016)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le Décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** le Décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique.
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 02 mai 2024 au 01 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 en date du 09 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/35/2024/44 en date du 16 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** la demande présentée par CH SAINT NAZAIRE (440000057), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de CH DE SAINT NAZAIRE (440000016) sis 11 BD GEORGES CHARPAK 44606 SAINT NAZAIRE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 novembre 2024 ;

Considérant la mise en oeuvre du nouveau régime des autorisations de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

Considérant que le centre hospitalier de Saint Nazaire détient actuellement une autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie – modalités « actes portant sur les cardiopathies de l'adulte » et « actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation » ;

Considérant que l'établissement a déposé un dossier de nouvelle autorisation conformément au nouveau régime des autorisations ;

Considérant que l'activité de cardiologie interventionnelle sous imagerie médicale modalité « rythmologie interventionnelle » du centre hospitalier de SAINT NAZAIRE sur le site de l'établissement est supérieure aux seuils requis pour les mentions A et B sur l'année 2023 ;

Considérant que les seuils requis pour la modalité « rythmologie interventionnelle » mention C devront être vérifiés ;

Considérant que l'activité de cardiologie interventionnelle sous imagerie médicale modalité « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » du centre hospitalier de SAINT NAZAIRE est supérieure aux seuils requis sur l'année 2023 ;

Considérant la convention de coopération avec la Polyclinique Mutualiste de l'Estuaire, titulaire de l'autorisation de chirurgie vasculaire ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH SAINT NAZAIRE (440000057) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site CH DE SAINT NAZAIRE (440000016) sis 11 BD GEORGES CHARPAK 44606 SAINT NAZAIRE, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et pose de pace maker mono et double chambre
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / B - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **20 DEC. 2024**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de La Loire

Jérôme JUMEL

Pour le Directeur général
Isabelle MONNIER
Directrice générale adjointe

**Décision ARS Pays de la Loire n°ARS-PDL/DOS/AES/444/2024/44
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en
cardiologie par CHU DE NANTES (440000289),
sur le site de CHU DE NANTES SITE HOTEL DIEU HME (440000271)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le Décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** le Décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 02 mai 2024 au 01 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 en date du 09 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/35/2024/44 en date du 16 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** la demande présentée par CHU DE NANTES (440000289), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de CHU DE NANTES SITE HOTEL DIEU HME (440000271) sis 1 PLACE ALEXIS RICORDEAU 44093 NANTES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 novembre 2024 ;

Considérant la mise en oeuvre du nouveau régime des autorisations de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

Considérant que le CHU de NANTES détient actuellement une autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie – modalité « Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant, y compris les éventuelles ré-interventions à l'âge adulte » sur le site HME ;

Considérant que l'établissement a déposé un dossier de nouvelle autorisation conformément au nouveau régime des autorisations ;

Considérant que l'activité de cardiologie interventionnelle sous imagerie médicale modalité « cardiopathies congénitales hors rythmologie » du CHU de NANTES sur le site HME est supérieure aux seuils requis pour les mentions A et B sur l'année 2023 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHU DE NANTES (440000289) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site CHU DE NANTES SITE HOTEL DIEU HME (440000271) sis 1 PLACE ALEXIS RICORDEAU 44093 NANTES, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies congénitales hors rythmologie / A - Actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies congénitales hors rythmologie / B - Geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **20 DEC. 2024**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de La Loire

Jérôme JUMEL

Pour le Directeur général
Isabelle MONNIER
Directrice générale adjointe

**Décision ARS Pays de la Loire n° ARS-PDL/DOS/AES/445/2024/44
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en
cardiologie par CHU DE NANTES (440000289),
sur le site de CHU DE NANTES SITE LAENNEC (440017598)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le Décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** le Décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 02 mai 2024 au 01 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 en date du 09 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/35/2024/44 en date du 16 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** la demande présentée par CHU DE NANTES (440000289), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de CHU DE NANTES SITE LAENNEC (440017598) sis BD JACQUES MONOD 44800 SAINT HERBLAIN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 novembre 2024 ;

Considérant la mise en oeuvre du nouveau régime des autorisations de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

Considérant que le CHU de NANTES détient actuellement une autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie – modalités « Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation », « Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant, y compris les éventuelles ré-interventions à l'âge adulte » et « Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte » sur le site LAENNEC ;

Considérant que l'établissement a déposé un dossier de nouvelle autorisation conformément au nouveau régime des autorisations ;

Considérant que l'activité de cardiologie interventionnelle sous imagerie médicale modalité « rythmologie interventionnelle » du CHU de NANTES sur le site LAENNEC est supérieure aux seuils requis sur l'année 2023 ;

Considérant que l'activité de cardiologie interventionnelle sous imagerie médicale modalité « cardiopathies congénitales hors rythmologie » du CHU de NANTES sur le site LAENNEC est supérieure aux seuils requis pour la mention B sur l'année 2023 ;

Considérant que l'activité de cardiologie interventionnelle sous imagerie médicale modalité « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » du CHU de NANTES sur le site LAENNEC est supérieure aux seuils requis sur l'année 2023 ;

Considérant les conventions de coopération avec l'Hôpital privé du Confluent et le CHD Vendée permettant d'organiser la cardiologie interventionnelle en filières de soins, de développer et consolider les coopérations entre les plateaux techniques ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHU DE NANTES (440000289) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site CHU DE NANTES sur le site de CHU DE NANTES SITE LAENNEC (440017598) sis BD JACQUES MONOD 44800 SAINT HERBLAIN, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / B - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe
-
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / D - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies congénitales hors rythmologie / B - Geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **20 DEC. 2024**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de La Loire

Jérôme JUMEL

Pour le Directeur général
Isabelle MICHELI
Directrice générale adjointe

**Décision ARS Pays de la Loire n° ARS-PDL/DOS/AES/446/2024/44
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en
cardiologie par L'HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT (440041572),
sur le site de HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT (440041580)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le Décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** le Décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 02 mai 2024 au 01 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 en date du 09 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/35/2024/44 en date du 16 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** la demande présentée par L'HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT (440041572), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT (440041580) sis 4 RUE ERIC TABARLY 44277 NANTES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 novembre 2024 ;

Considérant la mise en oeuvre du nouveau régime des autorisations de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

Considérant que L'HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT détient actuellement une autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie – modalités « Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation » et « Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte » sur le site de l'établissement ;

Considérant que l'établissement a déposé un dossier de nouvelle autorisation conformément au nouveau régime des autorisations ;

Considérant que l'activité de cardiologie interventionnelle sous imagerie médicale modalité « rythmologie interventionnelle » de L'HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT sur le site de l'établissement est supérieure aux seuils requis pour les mentions A, B et C sur l'année 2023 ;

Considérant que l'activité de cardiologie interventionnelle sous imagerie médicale modalité « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » de L'HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT sur le site de l'établissement est supérieure aux seuils requis sur l'année 2023 ;

Considérant la convention de coopération avec le CHU de NANTES permettant d'organiser la cardiologie interventionnelle en filières de soins, de développer et consolider les coopérations entre les plateaux techniques ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par L'HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT (440041572) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT (440041580) sis 4 RUE ERIC TABARLY 44277 NANTES, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / B - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence

régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **20 DEC. 2024**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de La Loire

Jérôme JUMEL


Pour le Directeur général
Le directeur général adjoint
Directrice générale adjointe

**Décision ARS Pays de la Loire n° ARS-PDL/DOS/AES/447/2024/44
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en
cardiologie par POLYCLINIQUE DE L'EUROPE (440001386),
sur le site de POLYCLINIQUE DE L'EUROPE (440002020)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le Décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** le Décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 02 mai 2024 au 01 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 en date du 09 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/35/2024/44 en date du 16 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** la demande présentée par la POLYCLINIQUE DE L'EUROPE (440001386), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de POLYCLINIQUE DE L'EUROPE (440002020) sis 33 BD DE L'UNIVERSITÉ 44615 SAINT NAZAIRE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 novembre 2024 ;

Considérant la mise en oeuvre du nouveau régime des autorisations de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

Considérant que l'établissement a déposé un dossier de nouvelle autorisation conformément au nouveau régime des autorisations ;

Considérant que la POLYCLINIQUE DE L'EUROPE détient actuellement une autorisation de Soins critiques – adultes – Soins intensifs de cardiologie sur le site de l'établissement ;

Considérant que l'activité de cardiologie interventionnelle sous imagerie médicale modalité « cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte » de la POLYCLINIQUE DE L'EUROPE sur le site de l'établissement est supérieure aux seuils requis sur l'année 2023 ;

Considérant que les seuils requis pour la modalité « rythmologie interventionnelle » mention A devront être vérifiés ;

Considérant la convention de coopération avec le CHU de NANTES et le CH de SAINT NAZAIRE permettant d'organiser la cardiologie interventionnelle en filières de soins, de développer et consolider les coopérations entre les plateaux techniques ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par POLYCLINIQUE DE L'EUROPE (440001386) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site POLYCLINIQUE DE L'EUROPE (440002020) sis 33 BD DE L'UNIVERSITÉ 44615 SAINT NAZAIRE, **est acceptée** pour :
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde
 - Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **20 DEC. 2024**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de La Loire

Jérôme JUMEL

Pour le Directeur général
Isabelle MAQUART
Directrice générale adjointe

**Décision ARS Pays de la Loire n° ARS-PDL/DOS/AES/448/2024/49
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en
cardiologie par CH DE CHOLET (490000676), sur le site de CH DE CHOLET (490000635)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le Décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** le Décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 02 mai 2024 au 01 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 en date du 09 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/35/2024/44 en date du 16 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** la demande présentée par CH DE CHOLET (490000676), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de CH CHOLET (490000635) sis 1 RUE MARENGO 49325 CHOLET ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 novembre 2024 ;

Considérant la mise en oeuvre du nouveau régime des autorisations de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

Considérant que le CH CHOLET détient actuellement une autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie – modalités « Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation » sur le site de l'établissement ;

Considérant que le CH CHOLET détient actuellement une autorisation de Soins critiques – adultes – Soins intensifs de cardiologie sur le site de l'établissement ;

Considérant que l'établissement a déposé un dossier de nouvelle autorisation conformément au nouveau régime des autorisations ;

Considérant que l'activité de cardiologie interventionnelle sous imagerie médicale modalité « rythmologie interventionnelle » du CH CHOLET sur le site de l'établissement est supérieure aux seuils requis pour la mention A sur l'année 2023 ;

Considérant que les seuils requis pour la modalité « rythmologie interventionnelle » mention B devront être vérifiés ;

Considérant le GCS de droit privé, de cardiologie interventionnelle regroupant le CH de Cholet et la Polyclinique du Parc, permettant d'organiser la cardiologie interventionnelle en filières de soins, de développer et consolider les coopérations entre les plateaux techniques ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DE CHOLET (490000676) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site CH DE CHOLET (490000635) sis 1 RUE MARENGO 49325 CHOLET, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et pose de pace maker mono et double chambre
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / B - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **20 DEC. 2024**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de La Loire

Jérôme JUMEL


Pour le Directeur général
de l'ARS Pays de la Loire
Directrice générale adjointe

**Décision ARS Pays de la Loire n° ARS-PDL/DOS/AES/449/2024/49
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en
cardiologie par CH DE SAUMUR (490528452), sur le site de CH DE SAUMUR (490001765)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le Décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** le Décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 02 mai 2024 au 01 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 en date du 09 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/35/2024/44 en date du 16 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** la demande présentée par CH DE SAUMUR (490528452), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de CH DE SAUMUR (490001765) sis ROUTE DE FONTEVRAUD 49403 SAUMUR ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 novembre 2024 ;

Considérant la mise en oeuvre du nouveau régime des autorisations de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

Considérant que le CH SAUMUR détient actuellement une autorisation de Soins critiques – adultes – Soins intensifs de cardiologie sur le site de l'établissement ;

Considérant que l'établissement a déposé un dossier de nouvelle autorisation modalité « rythmologie interventionnelle » mention A, conformément au nouveau régime des autorisations ;

Considérant que les actes répondant à la mention A de la modalité « rythmologie interventionnelle » sont déjà pratiqués au niveau du CH SAUMUR ;

Considérant que le recrutement d'un nouveau praticien, renforcé par un praticien du CHU ANGERS en 2024, doit permettre d'atteindre les seuils requis pour la mention A ;

Considérant que ces seuils devront être vérifiés dès la première année de mise en œuvre de l'activité ;

Considérant les conventions de coopération avec le CHU ANGERS et le CHU TOURS permettant d'organiser la cardiologie interventionnelle en filières de soins, de développer et consolider les coopérations entre les plateaux techniques ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DE SAUMUR (490528452) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site CH DE SAUMUR (490001765) sis ROUTE DE FONTEVRAUD 49403 SAUMUR, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours

contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **20 DEC. 2024**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de La Loire

Jérôme JUMEL


Pour le Directeur général
Isabelle MONNIER
Directrice générale adjointe



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Décision ARS Pays de la Loire n° ARS-PDL/DOS/AES/451/2024/49
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en
cardiologie par SA CLINIQUE SAINT JOSEPH (490000171), sur le site de CLINIQUE SAINT JOSEPH
(490000262)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le Décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** le Décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire relatif à la révision du Projet Régional de Santé Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 02 mai 2024 au 01 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 en date du 09 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/35/2024/44 en date du 16 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** la demande présentée par SA CLINIQUE SAINT JOSEPH (490000171), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de CLINIQUE SAINT JOSEPH (490000262) sis 51 RUE DE LA FOUCAUDIERE 49800 TRELAZE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 novembre 2024 ;

Considérant la mise en oeuvre du nouveau régime des autorisations de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

Considérant que la CLINIQUE SAINT JOSEPH détient actuellement des autorisations d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie – modalités « Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation » et « Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte » sur le site de l'établissement ;

Considérant que la CLINIQUE SAINT JOSEPH détient actuellement une autorisation de Soins critiques – adultes – Soins intensifs de cardiologie sur le site de l'établissement ;

Considérant que l'établissement a déposé un dossier de nouvelle autorisation conformément au nouveau régime des autorisations ;

Considérant que l'activité de cardiologie interventionnelle sous imagerie médicale modalité « rythmologie interventionnelle » de la CLINIQUE SAINT JOSEPH sur le site de l'établissement est supérieure aux seuils requis pour les mentions A, B et C sur l'année 2023 ;

Considérant que l'activité de cardiologie interventionnelle sous imagerie médicale modalité « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » de la CLINIQUE SAINT JOSEPH sur le site de l'établissement est supérieure aux seuils requis sur l'année 2023 ;

Considérant la convention de coopération avec le CHU ANGERS permettant d'organiser la cardiologie interventionnelle en filières de soins, de développer et consolider les coopérations entre les plateaux techniques ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA CLINIQUE SAINT JOSEPH (490000171) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site CLINIQUE SAINT JOSEPH (490000262) sis 51 RUE DE LA FOUCAUDIERE 49800 TRELAZE, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / B - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.


La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **20 DEC. 2024**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de La Loire

Jérôme JUMEL


Pour le Directeur général
~~Valérie MONDIER~~
Directrice générale adjointe

**Décision ARS Pays de la Loire n° ARS-PDL/DOS/AES/452/2024/49
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en
cardiologie par POLYCLINIQUE DU PARC (490000890), sur le site de POLYCLINIQUE DU PARC
(490002037)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le Décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** le Décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 02 mai 2024 au 01 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 en date du 09 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/35/2024/44 en date du 16 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** la demande présentée par POLYCLINIQUE DU PARC (490000890), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de POLYCLINIQUE DU PARC (490002037) sis 2 AVENUE DES SABLES 49300 CHOLET ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 novembre 2024 ;

Considérant la mise en oeuvre du nouveau régime des autorisations de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

Considérant que la POLYCLINIQUE DU PARC détient actuellement une autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie – modalités « Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte » sur le site de l'établissement ;

Considérant que l'établissement a déposé un dossier de nouvelle autorisation conformément au nouveau régime des autorisations ;

Considérant que l'activité de cardiologie interventionnelle sous imagerie médicale modalité « rythmologie interventionnelle » de la POLYCLINIQUE DU PARC sur le site de l'établissement est supérieure aux seuils requis pour la mention A sur l'année 2023 ;

Considérant que la mise en œuvre de la modalité « cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte » est effective depuis septembre 2023 et que l'activité prévisionnelle pour l'année 2024 est supérieure aux seuils requis ;

Considérant que les seuils pour la modalité « cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte » devront être vérifiés ;

Considérant le GCS de droit privé, de cardiologie interventionnelle regroupant le CH de Cholet et la Polyclinique du Parc, permettant d'organiser la cardiologie interventionnelle en filières de soins, de développer et consolider les coopérations entre les plateaux techniques ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par POLYCLINIQUE DU PARC (490000890) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site POLYCLINIQUE DU PARC (490002037) sis 2 AVENUE DES SABLES 49300 CHOLET, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **20 DEC. 2024**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de La Loire

Jérôme JUMEL


Pour le Directeur général
Isabelle JUMEL
Directrice générale adjointe

**Décision ARS Pays de la Loire n° ARS-PDL/DOS/AES/453/2024/53
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en
cardiologie par CH DE LAVAL (530000371),
sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL (530000264)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le Décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** le Décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 02 mai 2024 au 01 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 en date du 09 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/35/2024/44 en date du 16 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** la demande présentée par CH DE LAVAL (530000371), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL (530000264) sis 33 RUE DU HAUT ROCHER 53015 LAVAL ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 novembre 2024 ;

Considérant la mise en oeuvre du nouveau régime des autorisations de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

Considérant que le CH DE LAVAL détient actuellement une autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie – modalité « Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte » sur le site de l'établissement ;

Considérant que le CH DE LAVAL détient actuellement une autorisation de Soins critiques – adultes – Soins intensifs de cardiologie sur le site de l'établissement ;

Considérant que l'établissement a déposé un dossier de nouvelle autorisation conformément au nouveau régime des autorisations ;

Considérant que l'activité de cardiologie interventionnelle sous imagerie médicale modalité « rythmologie interventionnelle » du CH DE LAVAL sur le site de l'établissement est supérieure aux seuils requis pour la mention A sur l'année 2023 ;

Considérant que l'activité de cardiologie interventionnelle sous imagerie médicale modalité « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » du CH DE LAVAL sur le site de l'établissement est supérieure aux seuils requis sur l'année 2023 ;

Considérant les conventions de coopération avec le CHU ANGERS et la Polyclinique du Maine permettant d'organiser la cardiologie interventionnelle en filières de soins, de développer et consolider les coopérations entre les plateaux techniques ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DE LAVAL (530000371) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL (530000264) sis 33 RUE DU HAUT ROCHER 53015 LAVAL, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

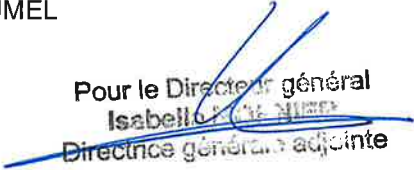
Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **20 DEC. 2024**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de La Loire

Jérôme JUMEL


Pour le Directeur général
Isabelle JUMEL
Directrice générale adjointe

**Décision ARS Pays de la Loire n° ARS-PDL/DOS/AES/455/2024/72
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en
cardiologie par CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DU MANS (720000561),
sur le site de CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DU MANS (720017748)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** le décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 2 mai 2024 au 1^{er} juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/35/2024/44 en date du 16 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DU MANS (720000561), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DU MANS (720017748) sis 28 RUE DE GUETTELOUP 72058 LE MANS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 novembre 2024 ;

Considérant la mise en œuvre du nouveau régime des autorisations de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

Considérant que le CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DU MANS détient actuellement des autorisations d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie – modalités « Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation » et « Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte » sur le site de l'établissement ;

Considérant que le CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DU MANS détient actuellement une autorisation de Soins critiques – adultes – Soins intensifs de cardiologie sur le site de l'établissement ;

Considérant que l'établissement a déposé un dossier de nouvelle autorisation conformément au nouveau régime des autorisations ;

Considérant que l'activité de cardiologie interventionnelle sous imagerie médicale modalité « rythmologie interventionnelle » du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DU MANS sur le site de l'établissement est supérieure aux seuils requis pour mentions A, B et C sur l'année 2023 ;

Considérant que l'activité de cardiologie interventionnelle sous imagerie médicale modalité « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DU MANS sur le site de l'établissement est supérieure aux seuils requis sur l'année 2023 ;

Considérant la convention de coopération avec le service de réanimation du CH du MANS et la Clinique Saint Gatien ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DU MANS (720000561) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DU MANS (720017748) sis 28 RUE DE GUETTELOUP 72058 LE MANS, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / B - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **20 DEC. 2024**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de La Loire

Jérôme JUMEL


Pour le Directeur général
Isabelle MONNIER
Directrice générale adjointe

**Décision ARS Pays de la Loire n° ARS-PDL/DOS/AES/456/2024/85
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en
cardiologie par CH COTE DE LUMIERE (850000084),
sur le site de CENTRE HOSPITALIER COTE DE LUMIÈRE (850000241)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le Décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** le Décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 02 mai 2024 au 01 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 en date du 09 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/35/2024/44 en date du 16 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** la demande présentée par le CH COTE DE LUMIERE (850000084), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de CENTRE HOSPITALIER COTE DE LUMIÈRE (850000241) sis 4 RUE JACQUES MONOD 85340 LES SABLES D OLLONNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 novembre 2024 ;

Considérant la mise en oeuvre du nouveau régime des autorisations de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

Considérant que le CH COTE DE LUMIERE détient actuellement des autorisations d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie – modalités « Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation » et « Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte » sur le site de l'établissement ;

Considérant que le CH COTE DE LUMIERE détient actuellement une autorisation de Soins critiques – adultes – Soins intensifs de cardiologie sur le site de l'établissement ;

Considérant que l'établissement a déposé un dossier de nouvelle autorisation conformément au nouveau régime des autorisations ;

Considérant que l'activité de cardiologie interventionnelle sous imagerie médicale modalité « rythmologie interventionnelle » du CH COTE DE LUMIERE sur le site de l'établissement est supérieure aux seuils requis pour la mention A sur l'année 2023 ;

Considérant la convention de coopération avec le CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE VENDEE et le CHU de NANTES permettant d'organiser la cardiologie interventionnelle en filières de soins, de développer et consolider les coopérations entre les plateaux techniques ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH COTE DE LUMIERE (850000084) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site CENTRE HOSPITALIER COTE DE LUMIERE (850000241) sis 4 RUE JACQUES MONOD 85340 LES SABLES D OLLONNE, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.


Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **20 DEC. 2024**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de La Loire

Jérôme JUMEL


Pour le Directeur général
Isabelle MONNIER
Directrice générale adjointe

**Décision ARS Pays de la Loire n° ARS-PDL/DOS/AES/465/2024/49
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine
par l'ETABLISSEMENT DE SANTE BAUGEOIS VALLEE (490015765), sur le site de BAUGÉ (490000239)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 02 mai 2024 au 01 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 en date du 09 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/35/2024/44 en date du 16 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine » ;
- **Vu** la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** la demande présentée par ETS DE SANTE BAUGEOIS VALLEE (490015765), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine », sur le site de ESBV-SITE DE BAUGE (490000239) sis 9 CHEMIN RANCAN 49150 BAUGE EN ANJOU ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre du projet médico-soignant du GHT49 ;

Considérant que cette activité vient renforcer l'offre de 1er recours en évitant les passages aux urgences tout en contribuant à la cohérence du maillage territorial et au principe de la graduation des soins ;

Considérant l'augmentation des besoins de la population, notamment des personnes âgées de plus de 75 ans sur le territoire Nord-Est Anjou ;

Considérant les besoins exprimés par les professionnels de santé et les patients ;

Considérant le service rendu à la population et aux professionnels de santé du territoire ;

Considérant la participation à la fluidification des parcours et au renforcement des coopérations ville/hôpital ;

Considérant la cohérence du projet porté par l'établissement ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par ETS DE SANTE BAUGEOIS VALLEE (490015765) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine » sur le site ESBV-SITE DE BAUGE (490000239) sis 9 CHEMIN RANCAN 49150 BAUGE EN ANJOU, **est acceptée** pour :

- Médecine / Adultes

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **20 DEC. 2024**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de La Loire

Jérôme JUMEL


Pour la Directeur général
Isabelle MONNIER
Directrice générale adjointe

**Décision ARS Pays de la Loire n° ARS-PDL/DOS/AES/466/2024/49
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine par CH LAYON AUBANCE (490000429),
sur le site de MARTIGNÉ BRIAND (490000494)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 02 mai 2024 au 01 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 en date du 09 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/35/2024/44 en date du 16 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine » ;
- **Vu** la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** la demande présentée par CH LAYON AUBANCE (490000429), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine », sur le site de CH LAYON-AUBANCE MARTIGNE BRIAND (490000494) sis 12 RUE COLONEL PANAGET 49540 TERRANJOU ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

Considérant que la prise en charge des soins des patients en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel sera assurée par une même équipe pluridisciplinaire mutualisée avec le service de soins médicaux et de réadaptation, permettant de garantir le niveau d'encadrement requis ;

Considérant les besoins exprimés par les professionnels de santé et les patients ;

Considérant le service rendu à la population et aux professionnels de santé du territoire ;

Considérant la participation à la fluidification des parcours et au renforcement des coopérations ville/hôpital ;

Considérant la cohérence du projet porté par l'établissement ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;
Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;


DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CH LAYON AUBANCE (490000429) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine » sur le site de MARTIGNÉ BRIAND (490000494) sis 12 RUE COLONEL PANAGET 49540 TERRANJOU, **est acceptée** pour :
- Médecine / Adultes
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **20 DEC. 2024**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de La Loire

Jérôme JUMEL


Pour le Directeur général
Isabelle MONNIER
Directrice générale adjointe

ARS-PDL/DOS/AES/467/2024/49

DECISION

**Accordant l'autorisation à l'INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST,
490017258, d'exercer une activité en lien avec les examens des caractéristiques génétiques d'une
personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales,
selon la modalité de génétique moléculaire,
sur le site de Paul Papin, à ANGERS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU les articles L.1130-1 à L.1133-10 et R.1131-1 à R.1131-18 du Code de la Santé Publique relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, identification par empreintes génétiques à des fins médicales,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028,

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/176/2024/44 du 07 juin 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Pays de la Loire,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS DAS/ASR/150/2013/49 du 19 septembre 2013 autorisant ICO à poursuivre des activités d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, sur le site ICO Paul Papin, pour des analyses de génétique médicale limitées à la pharmacogénétique.

VU la demande formulée par l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, du 18 juillet 2024, d'étendre l'autorisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, à l'ensemble des analyses de génétique moléculaire, sur le site de Paul Papin à Angers ;

VU l'avis de l'Agence de Biomédecine du 28 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que ICO a été autorisé, le 19/09/2013, sur le site de Paul Papin, à exercer l'activité en lien avec les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales pour les analyses de génétique moléculaire limitées à la pharmacogénétique ;

CONSIDERANT que la demande d'ICO d'élargir l'autorisation des examens des caractéristiques à l'ensemble des analyses de génétique moléculaire constitue une modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation et demande une nouvelle autorisation du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (elle ne modifie pas le nombre d'implantations aux OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, de nombreux examens sont sous-traités dans un autre laboratoire et que la réalisation des examens sur site permettra de diminuer les délais de rendu des résultats et de renforcer la collaboration entre les cliniciens et les biologistes ;

CONSIDERANT que ICO dispose des ressources biologiques (un biologiste compétent et agréé par l'Agence de Biomédecine pour l'exercice de cette activité), des locaux et des équipements nécessaires à la réalisation de cette activité ;

CONSIDERANT que les conditions proposées de fonctionnement sont satisfaisantes, au regard des textes réglementaires et des règles de bonnes pratiques ;

Décide

- Article 1** La demande de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest d'exercer une activité en lien avec les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, selon la modalité d'analyses non limitées de génétique moléculaire, sur le site de Paul Papin à Angers, est acceptée.
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **20 DEC. 2024**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de La Loire

Jérôme JUMEL

Pour le Directeur général
Isabelle MANNIER
Directrice générale adjointe

N° ARS-PDL/DOS/AES/470/2024/44

DECISION

Accordant l'autorisation au Centre Hospitalier de Saint Nazaire, immatriculé au Finess 440000057, de créer une activité clinique de prélèvements d'ovocytes et biologique de conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12, sur le site de l'établissement, à Saint-Nazaire.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 ;

VU les articles L 2142-1 à L 2142-4 et R 2142-1 à R 2142-53 du code de la santé publique fixant les conditions d'autorisation et de fonctionnement des établissements de santé, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des autres organismes pour les activités d'assistance médicale à la procréation ;

VU la LOI n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU l'Arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;

VU le décret n°2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au regard des dispositions de la loi no 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 02 mai 2024 au 01 juillet 2024 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 en date du 09 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

VU la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;

VU la demande formulée par Centre Hospitalier de Saint Nazaire, du 17 juin 2024, de créer une activité clinique et biologique d'assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12, sur le site de l'établissement, à Saint-Nazaire ;

VU l'avis de l'Agence de Biomédecine reçu le 30 septembre 2024 ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population en permettant un accès de proximité et une réduction des délais de rendez-vous et qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Saint-Nazaire est titulaire des autorisations d'activité d'AMP en lien avec un centre clinico-biologique de fécondation in vitro ;

CONSIDERANT que les conditions proposées de mise en œuvre et de fonctionnement sont conformes aux préconisations de l'arrêté relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle a été estimée à environ 50 ponctions par an et 10 à 15 autoconservation de sperme par an ;

Décide

- Article 1** La demande du Centre hospitalier de Saint-Nazaire de création d'une activité clinique de prélèvements d'ovocytes et biologique de conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12, sur le site de l'établissement, à Saint-Nazaire, est acceptée.
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **20 DEC. 2024**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Jérôme JUMEL

Pour le Directeur général
Isabelle BONNIER
Directrice générale adjointe

N° ARS-PDL/DOS/AES/471/2024/44

DECISION

Accordant l'autorisation au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, immatriculé au Finess 440000289, de créer une activité clinique de prélèvements d'ovocytes et biologique de conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12, sur le site de l'établissement Hôpital Mère Enfant, à Nantes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 ;

VU les articles L 2142-1 à L 2142-4 et R 2142-1 à R 2142-53 du code de la santé publique fixant les conditions d'autorisation et de fonctionnement des établissements de santé, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des autres organismes pour les activités d'assistance médicale à la procréation ;

VU la LOI n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU l'Arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;

VU le décret n°2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au regard des dispositions de la loi no 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 02 mai 2024 au 01 juillet 2024 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 en date du 09 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

VU la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;

VU la demande formulée par Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, du 27 juin 2024, afin de créer une activité clinique et biologique d'assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12, sur le site de de l'Hôpital Mère et Enfant, à Nantes ;

VU l'avis de l'Agence de Biomédecine reçu le 30 septembre 2024 ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que, conformément aux conditions dérogatoires formulées dans le décret n°2021-1933 du 30 décembre 2021, le CHU de Nantes a déjà mis en œuvre, dès 2022, les activités cliniques de prélèvements d'ovocytes et biologiques de conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes est titulaire de l'ensemble des autres autorisations d'activités d'AMP cliniques et biologiques ;

CONSIDERANT que les conditions proposées de mise en œuvre et de fonctionnement sont conformes aux préconisations de l'arrêté relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle a été estimée à environ 5 recueils de spermatozoïdes par an et 300 ponctions d'ovocytes par an ;

Décide

Article 1 La demande du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes de création d'une activité clinique de prélèvements d'ovocytes et biologique de conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12, sur le site du CHU – Hôpital Mère Enfant, à Nantes, est acceptée.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le

20 DEC. 2024

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Jérôme JUMEL

Pour le Directeur général
Isabelle MONNER
Directrice générale adjointe

N° ARS-PDL/DOS/AES/472/2024/44

DECISION

Accordant l'autorisation au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, immatriculé au Finess 44000289, de créer une activité biologique de conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12, sur le site de la clinique Jules Verne, rue de la Haluchère à Nantes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 ;

VU les articles L 2142-1 à L 2142-4 et R 2142-1 à R 2142-53 du code de la santé publique fixant les conditions d'autorisation et de fonctionnement des établissements de santé, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des autres organismes pour les activités d'assistance médicale à la procréation ;

VU la LOI n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU l'Arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;

VU le décret n°2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au regard des dispositions de la loi no 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 02 mai 2024 au 01 juillet 2024 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 en date du 09 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

VU la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;

VU la demande formulée par Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, du 27 juin 2024, de créer une activité biologique d'assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12, sur le site de la Clinique Jules Verne, à Nantes ;

VU l'avis de l'Agence de Biomédecine reçu le 30 septembre 2024 ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que Centre Hospitalier Universitaire de Nantes est titulaire des autorisations concernant les activités biologiques en lien avec le centre clinico-biologique de fécondation in vitro, constitué avec la clinique Jules Verne (pour la partie clinique) ;

CONSIDERANT que la clinique mutualiste Jules Verne, titulaire des autorisations concernant les activités cliniques d'AMP sur le site de la clinique, a déposé également une demande d'autorisation pour l'activité clinique de prélèvements des ovocytes en lien avec l'article L2141-12 du CSP ;

CONSIDERANT que les conditions proposées de mise en œuvre et de fonctionnement sont conformes aux préconisations de l'arrêté relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle a été estimée à environ 50 conservations d'ovocytes la première année puis dès la seconde année 100 à 150 conservations / an ;

Décide

- Article 1** La demande du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes de création d'une activité biologique de conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12, sur le site de la clinique Jules Verne, rue de la Haluchère à Nantes, est acceptée.
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **20 DEC. 2024**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Jérôme JUMEL

Pour le Directeur général
Isabelle MONNIER
Directrice générale adjointe

N° ARS-PDL/DOS/AES/473/2024/44

DECISION

**Accordant l'autorisation au UG CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE,
immatriculée au Finess 440053411, de créer une activité clinique de prélèvements d'ovocytes en vue de
la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12,
sur le site de l'établissement, à Nantes.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 ;

VU les articles L 2142-1 à L 2142-4 et R 2142-1 à R 2142-53 du code de la santé publique fixant les conditions d'autorisation et de fonctionnement des établissements de santé, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des autres organismes pour les activités d'assistance médicale à la procréation ;

VU la LOI n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU l'Arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;

VU le décret n°2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au regard des dispositions de la loi no 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 02 mai 2024 au 01 juillet 2024 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 en date du 09 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

VU la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;

VU la demande formulée par Clinique Mutualiste Jules Verne, du 28 juin 2024, de créer une activité clinique d'assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12, sur le site de l'établissement, à Nantes ;

VU l'avis de l'Agence de Biomédecine reçu le 30 septembre 2024 ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population en permettant un accès de proximité et une réduction des délais de rendez-vous et qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que le Clinique Mutualiste Jules Verne est titulaire des autorisations concernant les activités cliniques d'AMP en lien avec le centre clinico-biologique de fécondation in vitro, constitué avec le CHU de Nantes pour la partie biologique ;

CONSIDERANT que CHU de Nantes, titulaire des autorisations concernant les activités biologiques d'AMP sur le site de la clinique, a déposé également une demande d'autorisation pour l'activité biologique de conservation des gamètes en lien avec l'article L2141-12 du CSP ;

CONSIDERANT que les conditions proposées de mise en œuvre et de fonctionnement sont conformes aux préconisations de l'arrêté relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle a été estimée à environ, dès la deuxième année, de 100 à 150 ponctions par an dans le cadre de l'autoconservation des ovocytes ;

Décide

- Article 1** La demande de la Clinique Mutualiste Jules Verne de création d'une activité clinique de prélèvements d'ovocytes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12, sur le site de l'établissement, à Nantes, est acceptée.
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **20 DEC. 2024**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Jérôme JUMEL

Pour le Directeur général
Isabelle MONNIER
Directrice générale adjointe

N° ARS-PDL/DOS/AES/474/2024/49

DECISION

Accordant l'autorisation au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, immatriculé au Finess 490000031, de créer une activité clinique de prélèvements d'ovocytes et des activités biologiques de recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme et d'ovocytes en vue d'un don, sur le site de l'établissement, à Angers.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 ;

VU les articles L 2142-1 à L 2142-4 et R 2142-1 à R 2142-53 du code de la santé publique fixant les conditions d'autorisation et de fonctionnement des établissements de santé, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des autres organismes pour les activités d'assistance médicale à la procréation ;

VU la LOI n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU l'Arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;

VU le décret n°2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au regard des dispositions de la loi no 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 02 mai 2024 au 01 juillet 2024 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 en date du 09 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

VU la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;

VU la demande transmise par Centre Hospitalier Universitaire d'Angers le 28 juin 2024, de créer les activités clinique et biologique d'assistance médicale à la procréation en vue d'un don de gamètes, sur le site de l'établissement, à Angers,

VU l'avis de l'Agence de Biomédecine du 25 septembre 2024 ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population en apportant une seconde offre sur la région et en permettant une réduction des délais de rendez-vous et qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers est titulaire des autorisations d'AMP en lien avec les activités d'un centre clinico-biologiques de fécondation in vitro et les activités d'autoconservation des gamètes en vue de la préservation de la fertilité (article L.2141-11 du CSP) ;

CONSIDERANT que les conditions proposées de mise en œuvre et de fonctionnement sont conformes aux préconisations de l'arrêté relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

Décide

Article 1 La demande du Centre hospitalier Universitaire d'Angers de création, sur le site de l'établissement, à Angers, des activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation suivantes :

- Activité clinique : prélèvement d'ovocytes en vue d'un don ;
- Activité biologique : recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don ;
- Activité biologique : préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don ;

est acceptée.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **20 DEC. 2024**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Jérôme JUMEL

Pour le Directeur général
Isabelle
Directrice générale

N° ARS-PDL/DOS/AES/475/2024/49

DECISION

Accordant l'autorisation au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, immatriculé au Finess 490000031, de créer une activité clinique de prélèvements d'ovocytes et biologique de conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12, sur le site de l'établissement, à Angers.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 ;

VU les articles L 2142-1 à L 2142-4 et R 2142-1 à R 2142-53 du code de la santé publique fixant les conditions d'autorisation et de fonctionnement des établissements de santé, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des autres organismes pour les activités d'assistance médicale à la procréation ;

VU la LOI n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU l'Arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;

VU le décret n°2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au regard des dispositions de la loi no 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 02 mai 2024 au 01 juillet 2024 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 en date du 09 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

VU la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;

VU la demande transmise par Centre Hospitalier Universitaire d'Angers le 28 juin 2024, de créer une activité clinique et biologique d'assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12, sur le site de l'établissement, à Angers ;

VU l'avis de l'Agence de Biomédecine du 25 septembre 2024 ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers est titulaire des autorisations d'AMP en lien avec les activités d'un centre clinico-biologiques de fécondation in vitro et les activités d'autoconservation des gamètes en vue de la préservation de la fertilité (article L.2141-11 du CSP) ;

CONSIDERANT que, conformément aux conditions dérogatoires formulées dans le décret n°2021-1933 du 30 décembre 2021, le CHU d'Angers a déjà mis en œuvre, dès 2022, les activités cliniques de prélèvements d'ovocytes et biologiques de conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation ;

CONSIDERANT que les conditions proposées de mise en œuvre et de fonctionnement sont conformes aux préconisations de l'arrêté relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle a été estimée à 10 recueils des spermatozoïdes par an et 150 ponctions des ovocytes par an ;

Décide

- Article 1** La demande du Centre hospitalier Universitaire d'Angers de création d'une activité clinique de prélèvements d'ovocytes et biologique de conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12, sur le site de l'établissement, à Angers, est acceptée.
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **20 DEC. 2024**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Jérôme JUMEL

Pour le Directeur général
Isabelle M...
Directrice générale adjointe

N° ARS-PDL/DOS/AES/476/2024/72

DECISION

**Accordant l'autorisation à la SA Clinique du Tertre Rouge,
immatriculée au Finess 720000637, de créer une activité clinique de prélèvements d'ovocytes en vue de
la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12,
sur le site de l'établissement, au Mans.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 ;

VU les articles L 2142-1 à L 2142-4 et R 2142-1 à R 2142-53 du code de la santé publique fixant les conditions d'autorisation et de fonctionnement des établissements de santé, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des autres organismes pour les activités d'assistance médicale à la procréation ;

VU la LOI n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU l'Arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;

VU le décret n°2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au regard des dispositions de la loi no 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 02 mai 2024 au 01 juillet 2024 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 en date du 09 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

VU la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;

VU la demande formulée par la SA Clinique du Tertre Rouge, du 28 juin 2024, de créer une activité clinique d'assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12, sur le site de l'établissement, au Mans ;

VU l'avis de l'Agence de Biomédecine reçu le 01 octobre 2024 ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population en permettant un accès de proximité et une réduction des délais de rendez-vous et qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'aucun organisme ou établissement de santé public ou privé à but non lucratif n'assure ces activités en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12, dans le département de la Sarthe (72) ;

CONSIDERANT que la clinique du Tertre Rouge s'est engagée à ne pas réaliser pour cette activité de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT, en conséquence, que les deux conditions précédentes, requises pour pouvoir autoriser, à titre dérogatoire, une structure de droit privé à but lucratif à réaliser ces activités, sont réunies ;

CONSIDERANT que la Clinique du Tertre Rouge est titulaire des autorisations concernant les activités cliniques, notamment de prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP, en lien avec le centre clinico-biologique de fécondation in vitro, constitué avec le Laboratoire LBM Laborizon Maine Anjou ;

CONSIDERANT que le Laboratoire LBM Laborizon Maine Anjou, titulaire des autorisations concernant les activités biologiques d'AMP sur le site de la clinique du Tertre Rouge, a déposé également une demande d'autorisation pour l'activité biologique de conservation des gamètes en lien avec l'article L2141-12 du CSP ;

CONSIDERANT que les conditions proposées de mise en œuvre et de fonctionnement sont conformes aux préconisations de l'arrêté relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle a été estimée à environ 30 ponctions d'ovocytes la première année puis 100 par an ;

Décide

Article 1 : La demande de la SA Clinique du Tertre Rouge de création d'une activité clinique de prélèvements d'ovocytes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12, sur le site de l'établissement, au Mans, est acceptée.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **20 DEC. 2024**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Jérôme JUMEL

Pour le Directeur général
Isabelle MONNER
Directrice générale adjointe

N° ARS-PDL/DOS/AES/477/2024/72

DECISION

**Accordant l'autorisation au LBM LABORIZON MAINE ANJOU,
immatriculé au Finess 720018662, de créer une activité biologique de conservation des gamètes en vue
de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de
l'Article L. 2141-12, sur le site 38 RUE DE GUETTELOUP, au Mans.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 ;

VU les articles L 2142-1 à L 2142-4 et R 2142-1 à R 2142-53 du code de la santé publique fixant les conditions d'autorisation et de fonctionnement des établissements de santé, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des autres organismes pour les activités d'assistance médicale à la procréation ;

VU la LOI n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU l'Arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;

VU le décret n°2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au regard des dispositions de la loi no 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 02 mai 2024 au 01 juillet 2024 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 en date du 09 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

VU la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;

VU la demande transmise par le LBM Laborizon Maine Anjou, du 27 juin 2024, de créer une activité biologique d'assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12, sur le site 38 rue de Guetteloup, au Mans ;

VU l'avis de l'Agence de Biomédecine reçu le 01 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population en permettant un accès de proximité et une réduction des délais de rendez-vous et qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'aucun organisme ou établissement de santé public ou privé à but non lucratif n'assure ces activités en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12, dans le département de la Sarthe (72) ;

CONSIDERANT que le LBM Laborizon Maine Anjou s'est engagé à ne pas réaliser pour cette activité de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT, en conséquence, que les deux conditions précédentes, requises pour pouvoir autoriser, à titre dérogatoire, une structure de statut privé à but lucratif à réaliser ces activités, sont réunies ;

CONSIDERANT que le LBM Laborizon Maine Anjou est titulaire des autorisations concernant les activités biologiques, notamment la conservation à usage autologue des gamètes et des tissus germinaux en vue de la préservation de la fertilité (article L. 2141-11 du CSP), en lien avec le centre clinico-biologique de fécondation in vitro, constitué avec la Clinique du Tertre Rouge ;

CONSIDERANT que la clinique du Tertre Rouge, titulaire des autorisations concernant les activités cliniques du centre clinico-biologique d'AMP-FIV sur le site géographique de l'établissement, a déposé également une demande d'autorisation pour l'activité clinique de prélèvements des ovocytes en lien avec l'article L2141-12 du CSP ;

CONSIDERANT que les conditions proposées de mise en œuvre et de fonctionnement sont conformes aux préconisations de l'arrêté relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle a été estimée à environ 30 congélations de spermatozoïdes par an et entre 50 et 100 ponctions ovocytaires par an ;

Décide

Article 1 La demande du LBM Laborizon Maine Anjou de création d'une activité biologique de conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12 du CSP, sur le site 38 rue de Guetteloup, au Mans, est acceptée.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **20 DEC. 2024**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Jérôme JUMEL

Pour le Directeur général
Isabelle ~~MONNIER~~
Directrice générale adjointe

N° ARS-PDL/DOS/AES/478/2024/85

DECISION

**Accordant l'autorisation à la CLINIQUE SAINT CHARLES,
immatriculée au Finess 850013244, de créer une activité clinique de prélèvements d'ovocytes en vue de
la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12,
sur le site de l'établissement, à la Roche-Sur-Yon.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 ;

VU les articles L 2142-1 à L 2142-4 et R 2142-1 à R 2142-53 du code de la santé publique fixant les conditions d'autorisation et de fonctionnement des établissements de santé, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des autres organismes pour les activités d'assistance médicale à la procréation ;

VU la LOI n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU l'Arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;

VU le décret n°2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au regard des dispositions de la loi no 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 02 mai 2024 au 01 juillet 2024 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 en date du 09 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

VU la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;

VU la demande transmise par la Clinique Saint Charles, le 19 juin 2024, de créer une activité clinique d'assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12, sur le site de l'établissement, à la Roche-Sur-Yon ;

VU l'avis de l'Agence de Biomédecine reçu le 01 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population en permettant un accès de proximité et une réduction des délais de rendez-vous et qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'aucun organisme ou établissement de santé public ou privé à but non lucratif n'assure ces activités en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12, dans le département de la Vendée (85) ;

CONSIDERANT que la Clinique Saint Charles s'est engagée à ne pas réaliser pour cette activité de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT, en conséquence, que les deux conditions précédentes, requises pour pouvoir autoriser, à titre dérogatoire, une structure de droit privé à but lucratif à réaliser ces activités, sont réunies ;

CONSIDERANT que la Clinique Saint Charles est titulaire des autorisations concernant les activités cliniques, notamment de prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP, en lien avec le centre clinico-biologique de fécondation in vitro Procréalys, constitué avec le Laboratoire LBM Laborizon Biorylis ;

CONSIDERANT que le Laboratoire LBM Laborizon Biorylis, titulaire des autorisations concernant les activités biologiques d'AMP sur le site du centre clinicobiologique d'AMP Procréalys dans la clinique Saint Charles, a déposé également une demande d'autorisation pour l'activité biologique de conservation des gamètes en lien avec l'article L2141-12 du CSP ;

CONSIDERANT que les conditions proposées de mise en œuvre et de fonctionnement sont conformes aux préconisations de l'arrêté relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle a été estimée à environ 150 ponctions d'ovocytes par an ;

Décide

Article 1 La demande de la Clinique Saint Charles de création d'une activité clinique de prélèvements d'ovocytes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12, sur le site de l'établissement, à la Roche-Sur-Yon, est acceptée.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **20 DEC. 2024**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Jérôme JUMEL

Pour le Directeur général
Isabelle MONNIER
Directrice générale adjointe

N° ARS-PDL/DOS/AES/479/2024/85

DECISION

**Accordant l'autorisation au LBM LABORIZON BIORYLIS,
immatriculé au Finess 850018110,
de créer une activité biologique de conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une
assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12,
sur le site du 68 bd Léon Martin à la Roche-Sur-Yon.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 ;

VU les articles L 2142-1 à L 2142-4 et R 2142-1 à R 2142-53 du code de la santé publique fixant les conditions d'autorisation et de fonctionnement des établissements de santé, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des autres organismes pour les activités d'assistance médicale à la procréation ;

VU la LOI n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU l'Arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;

VU le décret n°2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au regard des dispositions de la loi no 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 02 mai 2024 au 01 juillet 2024 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 en date du 09 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

VU la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;

VU la demande transmise par le LBM Laborizon Biorylis, le 12 juin 2024, de créer une activité biologique d'assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12, sur le site du 68 Bd Léon Martin à la Roche-Sur-Yon, ;

VU l'avis de l'Agence de Biomédecine reçu le 01 octobre 2024 ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population en permettant un accès de proximité et une réduction des délais de rendez-vous et qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'aucun organisme ou établissement de santé public ou privé à but non lucratif n'assure ces activités en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12, dans le département de la Vendée (85) ;

CONSIDERANT que le LBM Laborizon Biorylis s'est engagé à ne pas réaliser pour cette activité de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT, en conséquence, que les deux conditions précédentes, requises pour pouvoir autoriser, à titre dérogatoire, une structure de droit privé à but lucratif à réaliser ces activités, sont réunies ;

CONSIDERANT que Laboratoire LBM Laborizon Biorylis est titulaire des autorisations d'activité biologique, notamment la conservation à usage autologue des gamètes et des tissus germinaux en vue de la préservation de la fertilité (article L. 2141-11 du CSP), en lien avec le centre clinico-biologique de fécondation in vitro, Procréalis, constitué avec la Clinique Saint Charles ;

CONSIDERANT que la clinique Saint Charles, titulaire des autorisations des activités cliniques d'AMP sur le site du centre clinico-biologique Procréalis au sein de son établissement, a déposé également une demande d'autorisation pour l'activité clinique de prélèvement des ovocytes en lien avec l'article L2141-12 du CSP ;

CONSIDERANT que les conditions proposées de mise en œuvre et de fonctionnement sont conformes aux préconisations de l'arrêté relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle a été estimée à environ 20 conservations de spermatozoïdes par an et 150 vitrifications ovocytaires par an ;

Décide

- Article 1** La demande du LBM Laborizon Biorylis de création d'une activité biologique de conservation de gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12, sur le site du 68 Bd Léon Martin à la Roche-Sur-Yon, est acceptée.
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **20 DEC. 2024**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Jérôme JUMEL

Pour le Directeur général
Isabelle MONNIER
Directrice générale adjointe

DECISION N° ARS-PDL/DOS/AES/481/2024/PDL

Prononçant le retrait de l'autorisation d'activité de soins de longue durée de la Résidence Emile Gibier à Orvault (FINESS ET – 440002939)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision du 20 novembre 2000 accordant à l'USLD Cheveux Blancs l'autorisation d'activité de soins de longue durée sur le site de la Résidence Emile Gibier située à Orvault ;

Vu la décision n°ARS-PDL-DG-2023-005 du 13 juillet 2023 prononçant la suspension de l'autorisation d'exercer l'activité d'USLD en hospitalisation complète détenue par la Résidence Emile Gibier (FINESS ET – 440002939) située 65 rue de la Garenne - 44700 Orvault ;

Vu l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 19 septembre 2024 ;

Considérant que suite à la constatation de graves dysfonctionnements dans l'unité de soins de longue durée de la Résidence Emile Gibier à Orvault, une inspection a été diligentée par l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur site le 9 juin 2023 afin de vérifier la conformité de l'organisation de l'unité de soins de longue durée au regard de la réglementation applicable ;

Considérant que cette inspection a révélé de graves dysfonctionnements de nature à compromettre la santé et la sécurité des patients de l'USLD ;

Considérant que les principaux manquements organisationnels constatés par la mission d'inspection portent sur les points suivants :

- La présence infirmière et aide-soignante n'est pas assurée 24h/24 ;
- La permanence médicale sous forme de garde médicale ou astreinte n'est pas organisée ;
- L'équipe pluridisciplinaire n'est pas formée spécifiquement à la prise en charge des patients gériatriques ;
- La coordination de la prise en charge n'est pas assurée par un médecin formé en gériatrie (DESC ou capacité de gériatrie) ;

Considérant que, suite à une réunion associant le conseil départemental et l'ARS, il a été demandé à la Résidence Emile Gibier de mettre en place des mesures urgentes visant à assurer la sécurité des patients ;

Considérant que les mesures mises en place par le titulaire de l'autorisation et communiquées par courrier électronique du 20 juin 2023 sont apparues insuffisantes pour garantir la sécurité des patients accueillis à l'unité de soins de longue durée de la Résidence Emile Gibier à Orvault ;

Considérant qu'il a été décidé de suspendre, par la décision susmentionnée, l'activité de l'établissement, avec mise en demeure notifiée le 13 juillet 2023, de remédier aux manquements constatés ;

Considérant les réponses aux injonctions transmises par l'établissement à l'ARS et au Conseil départemental le 21 janvier 2024 ;

Considérant que les échanges entre l'ARS, le Conseil départemental et l'établissement les 10 janvier et 5 février 2024 ont permis de déterminer que, même si certains dysfonctionnements étaient corrigés, la suspension de l'autorisation ne pouvait être levée, du fait notamment de l'absence d'éléments garantissant la sécurité de la prise en charge médicale ;

Considérant qu'il ressort des éléments précédents que l'établissement n'est plus en mesure d'assurer le fonctionnement de son unité de soins de longue durée et que la sécurité des patients pris en charge dans celle-ci n'est plus, dans ces conditions, assurée ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation d'activité de soins de longue durée, détenue par la Résidence Emile Gibier, 65 rue de la Garenne - 44700 Orvault, est retirée à compter de la notification de la présente décision.


ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **26 DEC 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire

Jérôme JUMEL


Pour le Directeur général
Isabelle **MONNIER**
Directrice générale adjointe

**Décision ARS Pays de la Loire n° ARS-PDL/DOS/AES/450/2024/49
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en
cardiologie par CHR ANGERS (490000031),
sur le site de CHR ANGERS SITE LARREY (490000049)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le Décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** le Décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 02 mai 2024 au 01 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 en date du 09 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/35/2024/44 en date du 16 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** la demande présentée par CHR ANGERS (490000031), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de CHR ANGERS SITE LARREY (490000049) sis 4 RUE LARREY 49933 ANGERS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 novembre 2024 ;

Considérant la mise en œuvre du nouveau régime des autorisations de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

Considérant que le CHR ANGERS détient actuellement des autorisations d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie – modalités « Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation », « Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte » et « Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant, y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte » sur le site de l'établissement ;

Considérant que le CHR ANGERS détient actuellement une autorisation de Soins critiques – adultes – Soins intensifs de cardiologie sur le site de l'établissement ;

Considérant que le CHR ANGERS détient actuellement une autorisation de chirurgie cardiaque adulte sur le site de l'établissement ;

Considérant que l'établissement a déposé un dossier de nouvelle autorisation conformément au nouveau régime des autorisations ;

Considérant que l'activité de cardiologie interventionnelle sous imagerie médicale modalité « rythmologie interventionnelle » du CHR ANGERS sur le site de l'établissement est supérieure aux seuils requis pour les mentions A, B et C sur l'année 2023 ;

Considérant que l'activité de cardiologie interventionnelle sous imagerie médicale modalité « cardiopathie congénitales hors rythmologie » mention A est supérieure aux seuils requis et que le CHR ANGERS ne remplit pas les conditions pour une mention B ;

Considérant que cette activité préexistait à la mise en œuvre du nouveau régime d'autorisation et que l'intérêt du patient et la continuité du service rendent nécessaire son maintien ;

Considérant que l'octroi d'une autorisation mention A au CHR ANGERS ne contrevient pas au principe d'égalité entre les promoteurs ;

Considérant que l'activité de cardiologie interventionnelle sous imagerie médicale modalité « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » du CHR ANGERS sur le site de l'établissement est supérieure aux seuils requis sur l'année 2023 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées pour l'ensemble des modalités et mentions prévues par l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHR ANGERS (490000031) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site CHR ANGERS SITE LARREY (490000049) sis 4 RUE LARREY 49933 ANGERS, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / B - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies congénitales hors rythmologie / A - Actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **26 DEC. 2024**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de La Loire

Jérôme JUMEL

Pour le Directeur général
Isabelle GONNARD
Directrice générale adjointe

**Décision ARS Pays de la Loire n° ARS-PDL/DOS/AES/454/2024/72
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en
cardiologie par CH DU MANS (720000025), sur le site de CENTRE HOSPITALIER DU MANS (720000033)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le Décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** le Décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 02 mai 2024 au 01 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 en date du 09 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/35/2024/44 en date du 16 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** la demande présentée par CH DU MANS (720000025), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de CENTRE HOSPITALIER DU MANS (720000033) sis 194 AVENUE RUBILLARD 72037 LE MANS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 novembre 2024 ;

Considérant la mise en œuvre du nouveau régime des autorisations de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

Considérant que le CH DU MANS détient actuellement des autorisations d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie – modalités « Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation » et « Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte » sur le site de l'établissement ;

Considérant que le CH DU MANS détient actuellement une autorisation de Soins critiques – adultes – Soins intensifs de cardiologie sur le site de l'établissement ;

Considérant que l'établissement a déposé un dossier de nouvelle autorisation conformément au nouveau régime des autorisations ;

Considérant la convention de coopération pour l'activité de chirurgie cardiaque avec le CHU ANGERS ;

Considérant que l'activité de cardiologie interventionnelle sous imagerie médicale modalité « rythmologie interventionnelle » du CH DU MANS sur le site de l'établissement est supérieure aux seuils requis pour les mentions A, B et C sur l'année 2023 ;

Considérant que cette activité préexistait à la mise en œuvre du nouveau régime d'autorisation et que l'intérêt du patient et la continuité du service rendent nécessaire son maintien ;

Considérant que l'octroi d'une autorisation mention C au CH DU MANS ne contrevient pas au principe d'égalité entre les promoteurs ;

Considérant que l'activité de cardiologie interventionnelle sous imagerie médicale modalité « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » du CH DU MANS sur le site de l'établissement est supérieure aux seuils requis sur l'année 2023 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévues par les textes sont respectées pour l'ensemble des modalités et mentions prévues par l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DU MANS (720000025) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site CENTRE HOSPITALIER DU MANS (720000033) sis 194 AVENUE RUBILLARD 72037 LE MANS, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / B - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

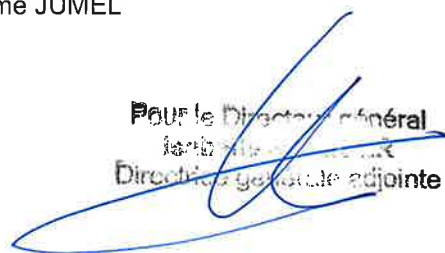
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **26 DEC. 2024**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de La Loire

Jérôme JUMEL

POUR le Directeur général
le Directeur général adjoint



**Décision ARS Pays de la Loire n° ARS-PDL/DOS/AES/457/2024/85
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Activité interventionnelle sous imagerie médicale en
cardiologie par CHD VENDEE (850000019),
sur le site de CHD SITE LA ROCHE SUR YON (850000142)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le Décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** le Décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 02 mai 2024 au 01 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/462/2024/44 en date du 09 décembre 2024 modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/35/2024/44 en date du 16 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** la demande présentée par CHD VENDEE (850000019), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », sur le site de CHD SITE LA ROCHE SUR YON (850000142) sis BD STEPHANE MOREAU 85925 LA ROCHE SUR YON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 novembre 2024 ;

Considérant la mise en œuvre du nouveau régime des autorisations de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

Considérant que le CHD VENDEE détient actuellement des autorisations d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie – modalités « Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation » et « Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte » sur le site de l'établissement ;

Considérant que le CHD VENDEE détient actuellement une autorisation de Soins critiques – adultes – Soins intensifs de cardiologie sur le site de l'établissement ;

Considérant que l'établissement a déposé un dossier de nouvelle autorisation conformément au nouveau régime des autorisations ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le projet médical partagé et de soins du GHT 85 et la prise en charge de l'insuffisance cardiaque sur le territoire de la Vendée, en tenant compte de la gradation ;

Considérant que l'activité de cardiologie interventionnelle sous imagerie médicale modalité « rythmologie interventionnelle » du CHD VENDEE sur le site de l'établissement est supérieure aux seuils requis pour les mentions A, B et C sur l'année 2023 ;

Considérant que cette activité préexistait à la mise en œuvre du nouveau régime d'autorisation et que l'intérêt du patient et la continuité du service rendent nécessaire son maintien ;

Considérant qu'il ressort que l'octroi d'une autorisation mention C au CHD VENDEE ne contrevient pas au principe d'égalité entre les promoteurs ;

Considérant que l'activité de cardiologie interventionnelle sous imagerie médicale modalité « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » du CHD VENDEE sur le site de l'établissement est supérieure aux seuils requis sur l'année 2023 ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées pour l'ensemble des modalités et mentions prévues par l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHD VENDEE (850000019) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site CHD SITE LA ROCHE SUR YON (850000142) sis BD STEPHANE MOREAU 85925 LA ROCHE SUR YON, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / B - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **26 DEC. 2024**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de La Loire

Jérôme JUMEL

Pour le Directeur général
Isabelle MONNIER
Directrice générale adjointe

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°67/2024

portant modification du règlement local de la station de pilotage des Sables d'Olonne

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU le Code des transports ;
- VU le Code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 03/2009 du 8 janvier 2009 modifié, portant règlement local de la station de pilotage des Sables d'Olonne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2024/SGAR/DIRM NAMO/420 du 21 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Sables d'Olonne, qui s'est tenue le 5 décembre 2024 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les annexes tarifaires N^{os} 1 et 2 du règlement local de la station de pilotage des Sables d'Olonne susvisé sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **31 DEC. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest
Sandrine SELLIER-RICHEZ

Ampliations :

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints, cellule communication études, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Station de pilotage des Sables d'Olonne

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

ANNEXE 1

TARIFS GÉNÉRAUX DU PORT DES SABLES D'OLONNE

2025

TARIF N° 1

Opération de pilotage à l'entrée ou à la sortie du port des Sables d'Olonne

Jusqu'à 2 000 m ³ minimum de perception	518,93 euros
Par m ³ supplémentaire	0,0930 euros

TARIF N°2

Mise à disposition de la vedette de pilotage remorquage 228,54 euros

TARIF N°3 (mouvements)

1) Mouvement d'un navire à l'intérieur du bassin à flot de jour : 299,62 euros

2) À l'intérieur du bassin, les navires de longueur supérieure à 50 mètres sont affranchis de l'obligation de pilotage lorsqu'ils effectuent un déhalage le long d'un quai droit et s'ils n'ont pas à effectuer de saut de navires ou changer de cap.

3) Lors d'un mouvement, la mise à disposition de la vedette de pilotage remorquage donne lieu à l'application du tarif N°2.

4) Lors d'un mouvement, les navires qui franchissent la porte-écluse sont majorés de 30 %.

ANNEXE 2

MAJORATIONS ET RÉDUCTIONS AUX TARIFS GÉNÉRAUX,

INDEMNITÉS DU PORT DES SABLES D'OLONNE

2025

Les factures de pilotage sont payables à réception. Toute facture qui ne sera pas payée dans un délai de 30 jours après la date de facturation sera majorée de 5 % et de 1 % de plus pour chaque mois supplémentaire de retard.

I. Majorations et réductions aux tarifs généraux

1) Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote paient une majoration de tarif de 20 %.

2) Les opérations de pilotage faites entre 18h00 et 08h00, heure locale, ainsi que les dimanches et jours fériés sont majorés de 25 %.

3) Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 30 % du tarif du pilotage normal quand ils ne font pas appel aux services du pilote.

4) Les navires-sabliers dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote, qui extraient du sable de mer et effectuent au port des Sables d'Olonne le premier déchargement consécutif à cette extraction, ne paient que 20 % du tarif de pilotage normal quand ils ne font pas appel au service du pilote.

5) Les navires qui n'auront pas signalé dix-huit heures avant leur arrivée l'heure probable d'arrivée paient une majoration de tarif de 20 %.

6) Les navires retardés sont tenus de communiquer leur nouvel ETA au moins quatre heures à l'avance, s'il diffère de plus de deux heures de celui qu'ils ont annoncé précédemment. En cas d'omission, ils paient une indemnité égale à celle prévue à l'alinéa précédent, sans que le produit de cette majoration puisse excéder 40 % du minimum de perception.

7) Les navires dépourvus de propulsion mécanique ou n'utilisant pas leur machine ou leur barre paient double tarif.

8) Lorsqu'une opération exceptionnelle ou un cas particulier fait l'objet d'une étude préalable spéciale, alors le demandeur est soumis en plus des tarifs généraux à un supplément tarifaire équivalent au minimum de perception du tarif N°1.

.../...

II. Indemnités

1) Le navire qui n'utilise pas les services du pilote commandé paie l'indemnité prévue par l'article 20 du règlement général du pilotage. Le montant de cette indemnité de déplacement est fixé à 40 % du minimum de perception.

Cette indemnité est également due pour une attente ne dépassant pas une heure. Au-delà d'une heure le navire paie une indemnité fixée à 20 % du minimum de perception pour chaque nouvelle heure ou fraction d'heure d'attente.

L'attente est comptée à partir de l'heure de commande ou de l'heure probable d'arrivée (ETA), annoncée ou rectifiée dans les conditions des paragraphes 1.5) et 1.6) ci-dessus, et l'heure effective d'appareillage ou d'embarquement du pilote sur rade sans que cette durée ne puisse excéder dix heures.

2) Le navire qui enlève le pilote de la station dans un cas de force majeure paie, outre l'indemnité de route, l'indemnité journalière prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage. Cette dernière est fixée à 40 % du minimum de perception pour chacune des deux premières périodes de vingt-quatre heures et 65 % du minimum de perception pour chacune des périodes de vingt-quatre heures suivantes. Toute période commencée est due en entier.

Quand le pilote est débarqué à l'étranger, le navire paie son rapatriement.

3) Quand le pilote demeure à bord d'un navire plus de six heures, le navire paie une indemnité de 15 % du minimum de perception par heure supplémentaire (toute heure commencée est due).

4) Le navire qui n'a pas signalé dix-huit heures avant son arrivée son tirant d'eau paie une indemnité de 20 % du minimum de perception.

5) Le pilote au service du navire entre 11 heures et 15 heures ou entre 18 heures et 22 heures a droit à une indemnité de 4 % du minimum de perception pour chacun des principaux repas.

6) Le montant de l'indemnité de déplacement de la vedette de pilotage remorquage pour un service autre que l'embarquement, le débarquement du pilote ou le remorquage de chalutiers est fixé à 70 % du minimum de perception.

Ce tarif est majoré de 25 % entre 18 heures et 8 heures locales ainsi que les dimanches et jours fériés.

